# ROYAUME DU MAROC COUR DES COMPTES

\*\*\*\*\*\*



# **CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Renouvellement de la location et mise à niveau de la solution de de protection des applications Web et de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers, de la Cour des comptes, sise à Hay Riad Rabat, ainsi que la livraison des prestations y afférentes

**APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE N° 20/2025** 



Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre des prix en application du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **SOMMAIRE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES	1
CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	6
ARTICLE 3: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS	7
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE	9
ARTICLE 5: LES ORDRES DE SERVICE	9
ARTICLE 6 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX	9
ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION	10
ARTICLE 8 : LIEU DE LIVRAISON	10
ARTICLE9 : CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION MATERIEL	DU 10
ARTICLE 10 : COMMUNICATIONS	10
ARTICLE 11 : Confidentialité et règles de sécurité	10
ARTICLE 12 : ASSURANCES - RESPONSABILITE	12
ARTICLE 13: APPROVISIONNEMENTS	13
ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE	13
ARTICLE 15 : PENALITES POUR RETARD	13
ARTICLE 16: RECEPTION PROVISOIRE	14
ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT	14
ARTICLE 18 : DELAI DE GARANTIE /MAINTENANCE	15
ARTICLE19: MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN D'EXECUTION	
ARTICLE 20 : RECEPTION DEFINITIVE	16
ARTICLE 21 : ELECTION DU DOMICILE	16
ARTICLE 22 : NANTISSEMENT	16
ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE	17
ARTICLE 24 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE.	18
ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE	18
ARTICLE 26 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	18
ARTICLE 27 : CONDITIONS DE RESILIATION	
ARTICLE 28 : CONTESTATIONS ET LITIGES	19
ARTICLE 29 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	19

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre des prix en application du quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 19 et paragraphe 1 de l'article 20 et du b) du paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

#### **ENTRE:**

Madame le Premier Président de la Cour des comptes à Rabat, ou son délégué dénommé par le terme Administration ou maître d'ouvrage ou Cour des Comptes ;

D'UNE PART
ET:
1. <u>Cas de personne morale:</u>
Agissant pour le nom et pour le compte de :
Au capital de :
Adresse du siège sociale de la Sté :
The state of the s
Inscrit au registre de commerce S/N°:
A COLICA La CONICC anno 200
Affilié à la CNSS sous n°:
Patente sous n°:
Titulaire du compte bancaire RIB n°:
Et faisant élection de domicile à :
augum-
En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire »,
Designe ci-apres par le terme « Tuniune » ou « entrepreneur » ou « presiminte ».

2.	Cas de personne physique:
	Mr
	Agissant en son nom et pour son propre compte.
	Registre de commerce desous le
	n°
	Patente n°
	n°
	Faisant élection de domicile
	au
	Compte
	bancaire
	Ouvert auprès
	de
	Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire »
3.	Cas d'un groupement :
	Les membres du groupement constitué aux termes de la convention (Les
	références de la convention) soussigné :
	Membre 1
	Mqualité
	Agissant au nom et pour le compte de
	En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
	Au capital social
	Patente n°
	Registre de commerce deSous le n°
	Affilié à la CNSS sous n°
	Faisant élection de domicile au
	Compte bancaire (RIB 24 positions)
	Ouvert auprès de
	Membre 2:
	(Servir les renseignements le concernant)
	Membre n: Service
	11 1 00181 1

Nous nous obligeons (	conjointem	ient ou	1	solidairen	nent,	selo	n la	nature	du	grou	ipement)	aya	int
M	(Prénom,	nom	et	qualité)	en	tant	que	mandata	aire	du	groupem	ent	et
coordonnateur de l'exécut	ion des pre	estation	s.										
Compte bancaire ouvert à													
Au nom de			••••										
Sous le n° (RIB sur 24 pos	sitions)												

D'AUTRE PART,

Désigné ci-après par le terme « Titulaire » ou « entrepreneur » ou « prestataire »,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit



#### **CHAPITRE PREMIER: CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES**

#### **ARTICLE 1ER: OBJET ET CONSISTANCE DU MARCHE**

Le présent appel d'offres a pour objet : Renouvellement de la location et mise à niveau de la solution de protection des applications Web et de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers, de la Cour des comptes, sise à Hay Riad Rabat, ainsi que la livraison des prestations y afférentes.

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en :

- Le renouvellement de la location de licence et de support de la solution Advanced de protection des applications Web existantes avec l'ajout de module, APM (Access Policy Manager), ainsi que les add-ons Threat Campaigns et IP Intelligence, dans une architecture en haute disponibilité (HA);
- 2. Le renouvellement de la location de licence et de support de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers structurés et non structurés ;
- 3. L'assistance technique lors de la mise en production de l'ensemble des solutions sujet de cet appel d'offres ;
- 4. La maintenance du logiciel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.

Le lieu des prestations sera l'annexe de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat,

Les **spécifications techniques** des différentes prestations figurent dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales.

#### **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales comportant le bordereau des prix ;
- L'offre technique;
- BORDEREAU DES PRIX;
- ➤ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaâbane 1437 (13 Mai 2016) ; Les ordres de service.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- > Les ordres de service
- Les avenants éventuels.
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T, le cas échéant.



#### **ARTICLE 3: REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERS**

Le titulaire sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- 1. La loi n°62-99 du 13 juin 2002 formant code des juridictions financières notamment son article 112 telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- 2. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 3. Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux ;
- 4. Le Décret Royal n°330/66 du 10 Moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- 5. Le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- 6. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat tel qu'il a été modifié et complété ;
- 7. Le décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- 8. Le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- 9. Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 10. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n° 65-99 relative au code du travail ;
- 11. Les dahirs de 25 juin 1927 tel qu'il a été modifié et complète et de 29 décembre 2014 portant application de la loi n° 18-12 relatif à la réparation des accidents du travail ;
- 12. Le dahir n° 1-02-238 du 25 Rejeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
- 13. Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 journada l 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires ;
- 14. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1689-23 du 14 hija 1444 (3 juillet 2023) pris pour l'application de l'article 153 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;
- 15. Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;
- 16. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- 17. La circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 18. Les textes officiels réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires, et en particulier, le décret n° 2-22-606 du 10 safar 1444 (7 septembre 2022) portant fixation des

montants du salaire minimum légal dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture tels qu'ils ont été modifiés et complétés ;

- 19. L'arrêté n° 266-22 du 24 janvier 2022 portant modification du seuil des marchés dont le délai de publicité est porté à 40 jours au moins ;
- 20. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics ;
- 21. La circulaire n° 15/2020 du 21 moharrem 1442 (10 septembre 2020) concernant l'activation de la préférence nationale et l'encouragement des produits marocains dans le cadre des marchés publics;
- 22. Le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances tel qu'il a été modifié et complété ;
- 23. Le dahir n° 1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n° 17-97 sur la protection de la propriété industrielle ;
- 24. Le dahir n° 1-09-15 du 18 février 2009 portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- 25. Le dahir n° 1-20-69 du 25 juillet 2020 portant promulgation de la loi n° 05-20 relative à la cybersécurité ;
- 26. Le dahir n° 1-03-197 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 07-03 complétant le code pénal en ce qui concerne les infractions relatives aux systèmes de traitement automatisé des données ;
- 27. Et tous les textes réglementaires relatifs aux Marchés de l'Etat en vigueur à la date de la soumission.

#### NOTA:

L'Entrepreneur devra s'il ne possède pas ces brochures se les procurer au Ministère de l'Equipement ou à l'imprimerie Officielle. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Il est expressément stipulé qu'en cas de contradiction des dispositions du présent CPS avec celle des documents susvisés seul seront applicables, par dérogation à toutes les autres, les clauses de ce marché.

Le titulaire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas. Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.



#### **ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Premier Président de la Cour des comptes ou son Délégué.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Avant l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut demander aux concurrents une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception restent engagés pendant ce nouveau délai.

#### ARTICLE 5: LES ORDRES DE SERVICE

Le maître d'ouvrage notifie le prestataire par des ordres de service les décisions ou les informations concernant le marché.

Les ordres de service sont écrits et signés par le maître d'ouvrage. Ils sont datés, numérotés et enregistrés dans le registre du marché.

Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entrepreneur. Celui-ci renvoie dans les trois (3) jours suivants, au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu ; à défaut, l'ordre de service est réputé être reçu à la date de sa notification.

L'entrepreneur doit se conformer aux prescriptions des ordres de service qui lui sont notifiés.

## **ARTICLE 6 : CARACTERE ET NATURE DES PRIX**

Le présent marché est à prix unitaire.

Les prix du présent marché sont établis en dirhams marocains. Ils sont fermes et non révisables Sauf s'il y a des travaux nouveaux supplémentaires qui nécessitent un avenant au marché initial, et Le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Ils comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.

Ces prix s'entendent toutes taxes comprises pour le matériel rendu dans le local destiné à les recevoir, inclus tous frais intermédiaires.

Tout matériel, dispositif, logiciel ou service proposé par le titulaire du marché dans son offre et pour lequel aucun prix n'est fourni, sera considéré comme inclus dans l'offre principale et ne donnera lieu à aucune facturation supplémentaire.



#### **ARTICLE 7: DELAI D'EXECUTION**

Le délai d'exécution est fixé à une année, avec une tacite de reconduction de 3 ans. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation.

#### **ARTICLE 8: LIEU DE LIVRAISON**

La livraison sera effectuée aux locaux de la Cour des comptes sise à Avenue abderrahim bouabid, Hay Ryad, Rabat.

#### ARTICLE 9: CONDITION DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DU MATERIEL

La livraison, l'installation logiciels, la configuration et la mise en marche du logiciel objet du présent marché seront effectuées par le titulaire, à sa charge et sous sa responsabilité, elles doivent être effectuées durant les jours ouvrables et pendant l'horaire d'ouverture des bureaux de cour des comptes. Aucune livraison ne sera acceptée un samedi, un dimanche, un jour férié ou en dehors des heures de travail, et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 10: COMMUNICATIONS**

Les communications relatives à l'exécution du marché entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur se font par écrit. Elles sont notifiées ou déposées à l'adresse indiquée dans le marché.

Les écrits prévus ci-dessus entre les deux parties sont soit déposés contre récépissé, soit adressés par lettre recommandée avec accusé de réception et ce dans le délai imparti, s'il en est prévu un. La date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi pour la détermination du calcul du délai.

Ces écrits peuvent également être expédiés, à titre complémentaire, par fax confirmé, ou par courrier électronique.

#### ARTICLE 11 : Confidentialité et règles de sécurité

Le prestataire s'engage à respecter les mesures de sécurité conformément aux dispositions en vigueur. Dans ce sens, le prestataire est tenu de respecter les règles suivantes :

- Règles de conduites générales dans les locaux de la cour des comptes :
  - Les intervenants mandatés par le prestataire doivent se limiter uniquement au périmètre précis de leurs interventions objet du marché (local, matériel, équipement). Ils ne doivent en aucun cas accéder au matériel ou équipements non inclus dans leurs interventions.

aume du

Obligations de sécurité :

- Ne pas accéder ou tenter d'accéder à des ressources informatiques sans autorisation explicite du Maître d'Ouvrage ;

- Ne pas se connecter aux réseaux informatiques du Maitre d'Ouvrage, quelle que soit leur nature (filaires ou non filaires), sans autorisation explicite du Maitre d'Ouvrage ;
- Ne pas introduire des supports de données (clé USB, CDROM/DVD, Disque dur, etc.) sans respecter les règles de sécurité du Maître d'Ouvrage et prendre les précautions nécessaires pour s'assurer de leur innocuité;
- Ne pas télécharger ou utiliser, sur le matériel du Maître d'Ouvrage ou sur du matériel personnel utilisé dans le cadre du marché, des logiciels ou progiciels ne provenant pas de sites dignes de confiance, ou interdits par le Maitre d'ouvrage;
- Les ressources informatiques mises en œuvre par le prestataire (ordinateurs ou assimilés), utilisées pour accéder aux SI du Maitre d'ouvrage, ne doivent pas remettre en cause ou affaiblir, les politiques de sécurité en vigueur par une protection insuffisante ou une utilisation inappropriée.
- Ne pas induire volontairement ou involontairement des perturbations au bon fonctionnement des ressources informatiques et des réseaux ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue au marché; l'accord préalable du Maître d'Ouvrage est nécessaire;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et des informations traitées pendant la durée du marché ;
- Procéder, en fin du marché, à la restitution des documents « papier » mis à sa disposition et à la destruction de tous les documents ou fichiers informatisés stockant les informations saisies.

## a. Engagement de respect des règles de sécurité

Le prestataire est tenu d'informer son personnel des dispositions de sécurité et des règles de conduite du Maitre d'ouvrage.

Tout le personnel du prestataire ou de ces éventuels sous-traitants devant intervenir dans l'exécution du marché est tenu de **respecter les règles de sécurité**.

## b. Vérification des règles de sécurité

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Le Maître d'Ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Service des Achats

### **ARTICLE 12: ASSURANCES - RESPONSABILITE**

#### ASSURANCES

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

#### RESPONSABILITE

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressées par l'administration.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'Ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des prestations.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le Maître d'Ouvrage,

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux services des autorités locales.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à Madame le premier Président de la Cour des comptes.

Le prestataire, par la signature du projet de marché, reconnaît qu'il est seul responsable :

- De tout accident ou dommage, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel. Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution de la prestation qu'après son achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.
- De tout accident qui pourrait survenir à lui-même, à son personnel, aux agents de l'Administration, des agents de contrôle ou à tout tiers présent sur les lieux de la livraison.
- De la conformité des installations effectuées par lui aux règlements en vigueur et en particulier à ceux concernant la sécurité.
- Du respect de toute obligation, résultant des lois et décrets en vigueur, de règlements de police, de voirie, d'hygiène, de sécurité dans l'organisation du chantier, de même, que des obligations relatives à la législation de la Sécurité Sociale.
- Des études, des fournitures et des prestations faites par lui, il supporterait les dépenses supplémentaires auxquelles la correction de ses erreurs ou de ses omissions pourrait

donner lieu, y compris les réfections ou transformations qui seraient imposées à la suite d'une inspection par un organisme agréé, pour mise en conformité des installations avec les règlements en vigueur.

- De toute action intentée contre l'Administration, y compris les revendications des titulaires de brevets, licences, marques de fabrique ou autres, relatifs aux prestations faisant l'objet du marché.
- Des frais de réparation de tous dommages résultant des avaries qu'auraient subies au cours de l'exécution de la prestation ou à la suite de ceux-ci, les ouvrages et installations publics ou privés.
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par des tiers sur les lieux de livraison.

Les obligations de l'entreprise comportent non seulement le respect des prescriptions des textes généraux et spéciaux énumérés ci-dessus, mais aussi le respect de tout autre Dahir, Décret, Arrêté, réglementation ou norme en vigueur à la date de la soumission et applicable à la prestation du présent marché.

Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et les approbations données par l'Administration sur les dispositions d'ensemble ou de détail ou sur les prestations à effectuer

#### **ARTICLE 13: APPROVISIONNEMENTS**

Aucun acompte pour approvisionnement n'est prévu dans le cadre du présent marché.

#### **ARTICLE 14: CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché. Il devra être constitué dans les vingt (20) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif ou la caution bancaire qui le remplace sera restitué après prononciation de la réception définitive.

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché augmente, le cas échéant, des montants des avenants. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet.

La retenue de garantie sera libérée ou remboursée après la date de la réception définitive dans les conditions prescrites par l'article 64 du C.C.A.G-T.

#### **ARTICLE 15: PENALITES POUR RETARD**

En cas de retard dans l'exécution des prestations il sera appliqué à l'encontre du prestataire une pénalité journalière de 1‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Le montant total de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures correctives prévues par la réglementation.

#### **ARTICLE 16: RECEPTION PROVISOIRE**

- **a)** Avant toute livraison, le titulaire du marché devra informer le maître d'Ouvrage de la date de livraison pour qu'il procède au contrôle de la conformité des articles aux spécifications du marché et à la documentation technique présentée dans l'offre technique.
- **b)** Au cas où un équipement est rejeté, le titulaire est tenu de le remplacer dans un délai de 5jours à compter de la date de notification du rejet. Ce délai ne peut être pris comme une prorogation du délai d'exécution du marché.
- **c)** Le retard engendré par le remplacement ou la correction des défauts et anomalies du matériel informatique jugé non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au titulaire du marché et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.
- **d)** Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel informatique non validée par le titulaire du marché, le maître d'ouvrage procèdera à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.
  - e) Si le titulaire a bien rempli ses engagements contractuels et dès que toutes les vérifications et tous les essais sont déclarés satisfaisants par le maître d'Ouvrage, la réception provisoire sera prononcée et un procès-verbal sera donc établi au lieu de livraison.
  - **f)** Outre les vérifications techniques ou de quantités propres à la réception, il pourra être demandé au titulaire du marché de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel.
- **g)** Lors de la réception, une documentation technique (de préférence en Français) sera remise avec chaque matériel livré.

#### **ARTICLE 17: MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué conformément à la réglementation en vigueur et interviendra qu'après la livraison totale du matériel informatique et après déclaration de la réception provisoire et sur présentation de factures établies en trois (3) exemplaires dûment signées et cachetées, en application des prix du bordereau des prix aux quantités réellement livrées, déduction faite de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

L'administration se libérera des sommes dues, au titre du présent marché, par virement au compte bancaire indiqué sur l'acte d'engagement du titulaire du marché.



#### **ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE / MAINTENANCE**

La durée de cette garantie est de douze mois (12) mois après prononciation de la réception provisoire de la dernière année.

Pendant la période de garantie, le titulaire assurera gratuitement le maintien en bon état des solutions objets de cet Appel d'Offre. La maintenance et l'entretien comprennent :

- L'entretien préventif à travers des visites préventives, le titulaire analysera l'état des produits objet du présent marché afin de :
  - o Réduire la probabilité d'occurrence des incidents, voire éviter ces incidents.
  - o Réduire les impacts potentiels liés à un incident.
  - o Appliquer les mises à jour d'upgrade (ou patch de sécurité) si nécessaire.

Chaque semestre, et au moment le plus propice pour la Cour Des Comptes, le titulaire doit réaliser une intervention de maintenance préventive, au terme de laquelle, un rapport de maintenance préventive est émis faisant état de toutes les actions menées.

- Maintenance sur appel (téléphonique, e-mail, fax,...) du maître d'ouvrage en dépannage des équipements matériels défectueux.
- Maintenance sur appel du maître d'ouvrage en cas de dysfonctionnement du matériel fournis.
- La maintenance doit être assurée par des personnes qualifiées.
- En cas d'impossibilité de résoudre le problème sur appel téléphonique, le déplacement d'un technicien habilité dans les locaux de la Cour des comptes est nécessaire.

Le titulaire doit répondre à l'appel d'intervention dans un délai maximal de 4 heures comptées à partir de l'heure de l'appel.

Le prestataire s'engage à remplacer ou à réparer l'équipement en panne dans un délai maximal d'une journée calendaire.

Si la panne subsiste après ce délai, le prestataire devra prendre les dispositions nécessaires (fournir le matériel de remplacement par exemple) pour assurer, à sa charge, la continuité du service en garantissant le même niveau de performance avant la panne.

Toute période d'indisponibilité de service due aux défaillances des solutions fournis sera consignée sur un livret de bord tenu contradictoirement par le Maître d'ouvrage et le titulaire.

Le titulaire devra s'engager à remettre semestriellement au maître d'ouvrage un rapport récapitulant les différents appels signalés, en période de garantie, ainsi qu'une description de la panne et de l'intervention en plus de la durée écoulée entre l'appel et la résolution du problème.

<u>N.B</u>: l'assistance téléphonique (par appel) est assurée par des techniciens désignés par le titulaire pour répondre à toutes les questions concernant les problèmes rencontrés par le Maître d'ouvrage et fournir les conseils d'utilisation et d'exploitation et fournir les corrections nécessaires.

# ARTICLE 19: MODIFICATIONS DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

Lorsque ces modifications nécessitent l'introduction de prestations supplémentaires imprévues au moment de la passation du marché initial, le maître d'ouvrage, en accord avec le titulaire du marché, arrête de nouveaux prix pour ces prestations par analogie aux méthodes de calcul du prix du marché initial.

Lorsque les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution. Dans le cas où les modifications apportées par le maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25 % par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant.

Il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

- a) la personne du maître d'ouvrage;
- b) la raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;
- c) la domiciliation bancaire du titulaire du marché.

#### **ARTICLE 20: RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

Après l'expiration du délai de garantie de la dernière année, il sera prononcé une réception définitive.

#### **ARTICLE 21: ELECTION DU DOMICILE**

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire. En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maitre d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

#### <u>ARTICLE 22 : NANTISSEMENT</u>

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il est précisé que :

- 1°) La liquidation des sommes dues par l'administration en exécution du présent marché sera opérée par le Premier Président de la Cour des comptes ou son délégué.
- 2°) Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissements ou subrogations les renseignements est le Premier président de la Cour des comptes ou son délégué.

**3°)** Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'agent comptable détaché auprès de la Cour des comptes, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

#### **ARTICLE 23: SOUS-TRAITANCE**

Lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il est tenu de faire appel à des prestataires installés au Maroc, notamment les très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, les coopératives, les unions de coopératives et les auto- entrepreneurs. Dans ce cas, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux articles 27 et 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les soustraitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 27 précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au Maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous–traitées.

Dans tous les cas l'entrepreneur et les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

# ARTICLE 24: PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

#### **ARTICLE 25 : CAS DE FORCE MAJEURE**

Sont réputés constitués des cas de force majeure, les intempéries et autres phénomènes naturels tel que :

- Les précipitations dépassant 100mm/h, avec constatation des dégâts ;
- Le vent dépassant 190Km/h, avec constatation des dégâts ;
- Le séisme d'intensité 6 degrés à l'échelle Richter, avec constatation de dégâts.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, Le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partiel de son matériel flottant, les frais d'assurances de ce matériel étant réputés compris dans le prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure, devra aussitôt après l'apparition d'un, tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, Le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale, de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si par la suite de cas de force majeure, Le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais, avec le Maître de l'ouvrage, les incidences contractuelles des dits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

#### **ARTICLE 26: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION**

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché

#### **ARTICLE 27: CONDITIONS DE RESILIATION**

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de des fautes ou infractions.

Le présent appel d'offres sera résilié de plein droit en cas de :

- Décès du prestataire ou liquidation de la société titulaire.
- Manquement imputable du titulaire à l'une des obligations mises à sa charge en vertu du présent appel d'offres.

Toutefois, les deux conditions de résiliation ci-dessus ne feront pas obstacle à l'application des autres cas de résiliation prévus par le CCAG-T

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions du travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été révélées à la charge du titulaire, le Premier Président ou son délégué, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de la Cour des comptes.

#### **ARTICLE 28 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

En cas de contestation entre la Cour des Comptes et le titulaire du marché, il serait fait application des dispositions du C.C.A.G.T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents de la ville de Rabat.

#### ARTICLE 29: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché est tenu de s'acquitter des droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.



# CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET BORDEREAU DES PRIX

Le présent appel d'offres a pour objet : Mise à niveau de la solution Advanced de protection des applications Web et de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers, de la Cour des comptes, sise à Hay Riad Rabat, ainsi que la livraison des prestations y afférentes

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en :

- 1. Le renouvellement de la location et de support de la solution Advanced de protection des applications Web existantes avec l'ajout du module, APM (Access Policy Manager), ainsi que les add-ons Threat Campaigns et IP Intelligence, dans une architecture haute disponibilité (HA);
- 2. Le renouvellement de la location et de support de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers structurés et non structurés ;
- 3. L'assistance technique lors de la mise en production de l'ensemble des solutions sujet de cet appel d'offres.
- 4. La maintenance du logiciel à compter de leur mise en service et durant sa période de garantie.

Le lieu des prestations sera l'annexe de la Cour des comptes sise à Hay Riad-Rabat,

Les **spécifications techniques** des différentes prestations figurent dans la 2ème partie du présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prestataire devra garantir le bon fonctionnement et l'intégration de tout le logiciel informatique livré. Le paramétrage des solutions seront opérés par le prestataire en concertation avec le maitre d'ouvrage. Un diagnostic des politiques de sécurité mise en place sera effectué dans le but d'y apporter les améliorations nécessaires.

Toutes les caractéristiques techniques et fonctionnelles demandées devront être justifiées par les notices et fiches techniques du constructeur.



Les spécifications et exigences techniques minimales du logiciel à fournir sont énumérées sous la rubrique « Spécifications techniques » suivante :

## **SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES:**

Le soumissionnaire est tenu de renouveler la location de la licence et le support de la solution Advanced de protection des applications web existantes avec l'ajout de module APM (Access Policy Manager), les add-ons Threat Campaigns et IP Intelligence, dans une architecture en haute disponibilité (HA) ; ainsi que le renouvellement de la location et de support de la plateforme d'échange sécuriséde fichiers structurés est non structurés.

# PRIX N°1: Renouvellement de la location de licence et de support de la solution de protection des applications web

La Cour des comptes dispose d'une solution Advanced de protection des application web virtual edition installée sur deux machines virtuelles.

La licence doit répondre aux exigences fonctionnelles suivantes :

- Supporter la persistance basée sur n'importe quelle variable dans l'entête du paquet : Host, Adresse IP source ou destination, Cookies ;
- Inclure une liste préconfigurée, complète et précise des signatures d'attaques ;
- Prendre en charge un certain nombre de signatures contextuelles et applicatives, ce qui
  permettra d'identifier et d'atténuer les principales attaques d'applications notamment
  les attaques OWASP, SQL Injection, Command injection, Encoding Attacks, Site
  Reconnaissance, Denial of Service, Zero Day Attacks, Saturation de mémoire tampon ...;
- Inclure les signatures adéquates en fonction de la pile applicative ; Serveurs Web (Apache, IIS, NGINX, IHS,...), Serveurs d'application (Tomcat, WAS, etc.), Système d'exploitation (Windows, Linux, AIX, ...), langage de programmation (PHP, JavaScript, Node.js, Java, Faces, ...) afin de faciliter la mise en œuvre de signatures d'attaques spécifiques aux applications protégées.
- Permettre la mise à jour la base de signature de manière automatique (depuis Internet)
   et par importation manuel des fichiers de signatures mises à jour (environnement cloisonné sans accès à Internet);
- Offrir des mécanismes d'apprentissage automatique de la structure et des éléments d'une application Web, en mettant à jour sa base de référence au fur et à mesure que l'application évolue dans le temps sans intervention manuelle.

Supporter un débit de 200 Mo;

Le support doit garantir un accès aux mises à jour mineurs et majeurs pendant toute la période de garantie.

Article payé à l'unité ......prix n°1

## PRIX N°2: Fourniture de licence de module, APM (Access Policy Manager)

Le module APM proposée doit répondre aux exigences fonctionnelles suivantes :

- Support des navigateurs Web standards;
- Fournir un Client standalone et APIs pour l'intégration avec des applications tierces ;
- Authentification par les méthodes d'authentification comme les bases de compte Active
   Directory, LDAP, Radius, RSA et les PKI;
- Support des algorithmes de chiffrement les plus courants du marché permettent d'apporter les niveaux de sécurité requis pour le transport des données AES, RC4, 3DES ... etc;
- Les méthodes d'authentification supportées:
  - o Form;
  - Certificate:
  - o Kerberos:
  - o SecurID:
  - o RSA token:
  - o Smart card:
  - N-factor.
- Fournir un ensemble de points de contrôle pour valider la sécurité du poste de travail en passant par le nettoyage des caches, la vérification de clé de registre, ainsi que la présence de firewall personnel ou d'antivirus
- Possibilité de définir la politique d'accès de façon graphique;
- Configuration via le Web de l'ensemble des paramètres nécessaire au fonctionnement de la solution, l'affectation des ressources aux utilisateurs et personnalisation de l'interface utilisateur :

- Supporter le langage de programmation orienté événements afin de filtrer les accès en fonction des informations communiquées sur les machines client (numéro de série, adresses MAC, valeur sur la base de registre, etc);
- Reporting Avancé : la solution doit être capable de générer des rapports personnalisés avec des données et des statistiques granulaires pour les rapports et l'analyse intelligente. Par exemple les rapports détaillés des sessions par:
  - o Users
  - Resources accessed
  - o Group usage
  - o IP geolocation

Le support doit garantir un accès aux mises à jour mineurs et majeurs pendant toute la période de garantie.

Article payé à l'unité .....prix n°2

## PRIX N°3 : Fourniture de licence des add-ons Threat Campaigns et IP Intelligence

Les modules add-ons Threat Campaigns et IP Intelligence doivent répondre aux exigences fonctionnelles suivantes :

- Détecter et bloquer les menaces non connues, appelées aussi menaces Zero-Day et des attaques ciblés ;
- Offrir la protection par IP Réputation et IP Géolocalisation. En disposant d'une base de géolocalisation pour éviter l'accès via des adresses IP ou des localisations non autorisées pour un blocage par zone géographique. La base de réputation doit se mettre à jour toute les 5 minutes;

Le support doit garantir un accès aux mises à jour mineurs et majeurs pendant toute la période de garantie.

# PRIX N°4: Renouvellement de la location de licence et de support de la plateforme d'échange sécurisée de fichiers structurés et non structurés

La Cour des comptes dispose d'une plateforme d'échanges sécurisé de fichiers structurés et non structurés, dans l'objectif d'assurer l'échange dématérialisé avec ses partenaires externes. **Une visite des lieux est prévue.** 

Le soumissionnaire doit renouveler la location de la licence de ladite solution qui assurera les fonctions d'une passerelle d'échanges de fichiers sécurisées internes et externes multiprotocoles. En prendre en compte les exigences liées à l'évolution des nouvelles technologies.

La licence doit supporter aux exigences fonctionnelles suivantes :

- 1 000 de transferts de fichiers par mois
- Nombre illimité des utilisateurs
- Instances Edge illimitées
- Environnements de production, de non-production et de Disaster Recovery (DR) illimités

Le support doit garantir un accès aux mises à jour mineurs et majeurs pendant toute la période de garantie.

Article payé à l'unité ......prix n°4

#### PRIX N° 5 : PRESTATION DE MISE EN SERVICE

#### 1. Périmètre

Le déploiement de solutions de sécurité objet de cet Appel d'offres inclut :

- Toutes les prestations de management du projet
- Etudes fonctionnelles et techniques
- Collecte de données, d'installations et paramétrage des solutions.
- Implémentation des mécanismes de sécurité selon les règles de l'art
- Mise en service
- Recette des services ainsi que toutes les prestations requises pour la mise en place d'une solution clé en main

Aussi le titulaire s'engage à donner tous le support et l'assistance nécessaire aux équipes techniques de la Cour des comptes afin d'assurer l'intégration de la nouvelle solution avec l'existant de la Cour des comptes telles que le SIEM, PAM,...

#### 2.Installation et configuration des différents composants :

Le titulaire doit effectuer l'installation et la configuration des différents composants des solutions avec les tests de bon fonctionnement.

Les prestations que le titulaire est amené à exécuter :

- La livraison et l'activation des licences de solution Advanced de protection des applications Web avec les modules APM, add-ons Threat Campaigns et IP Intelligence objet de cet AOO,
- Installation de la licence sur deux VMs en mode HA
- La livraison et l'activation des licences de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers structurés et non structurés objet de cet AOO
- La vérification des échanges avec les différents partenaires
- Le durcissement et assainissement des politiques de sécurité mises en place
- La vérification de la conformité des solutions aux normes de sécurité
- L'implémentation de l'architecture fixée par le Maitre d'Ouvrage
- La coordination avec les équipes opérationnelles pour garantir une transition fluide
- Le test et validation de l'ensemble des configurations.
- La fourniture d'un rapport healtcheck de la solution validée par l'éditeur

#### 3. Gestion de projet

Le titulaire doit désigner un responsable unique du projet qui assure la conduite du projet dès le démarrage jusqu'à clôture.

#### Il doit assurer:

- La gestion et organisation du projet.
- La préparation et conduite des présentations, réunions et comités.
- La définition et suivi d'un plan qualité projet.
- La communication des comptes rendu et état d'avancement régulièrement.
- Le chef de projet doit être disponible tout au long du projet pour répondre à toute demande/question du maitre d'ouvrage sur le déroulement du projet.
- Il aura à informer la Cour des comptes de toutes les circonstances impactant directement ou indirectement le bon déroulement du projet.

du Ma

#### 4. Livrables

Le titulaire doit livrer l'ensembles des livrables ci-dessous selon un planning qui sera établie au démarrage du projet :

25

- Planning du projet.
- Dossier d'ingénierie.
- Dossier d'installation et configuration.
- Dossier d'exploitation.
- Dossier de licences
- Dossier de recette.

#### 6.Transfert de compétence

Le titulaire doit organiser un transfert de compétence de deux jours pour chaque solution, à la base des livrables du projet, au profit des équipes techniques de la Cour des comptes pour un transfert d'un savoir-faire pour prendre en charge les opérations d'administration, de configuration et d'exploitation des nouvelles plateformes.

Le soumissionnaire doit assister le client à enregistrer les produits sur les portails des éditeurs et avoir les accès support relatifs aux solutions proposée.

#### 7. Assistance technique:

La prestation prend en charge l'adaptation de paramétrage relatif aux solutions suite aux changements qui peuvent impacter l'architecture, un nouveau déploiement, un décommissionnement d'une solution à la raison de trois jours par an pour la plateforme d'échange de fichiers et de trois jours par an pour la solution de protection des applications web.

La prestation couvre les actions suivantes :

- La modification d'une configuration déjà existante sur une solution pour répondre à un besoin d'intégration
- Ajout de nouveau Policy de sécurité
- Intégration avec d'autre solutions que le maitre d'ouvrage déploiera avec d'autres prestataires
- Assistance du maitre d'ouvrage en cas de déménagement vers d'autre sites
- Modification des paramétrages en cas de suppression d'un équipement ou une solution
- Adaptation du paramétrage des solutions pour donner suite à des recommandations qui découlent des audits et tests d'intrusion réalisés par d'autre entités/prestataire

Les interventions doivent être selon un processus conforme aux règles de l'art en vigueur. Ce processus doit être tracé, monitoré et accessible par un service hotline dédié pour ensuite déclencher la procédure de traitement et de résolution d'incidents déclarés et d'en fournir les rapports et les tableaux de bord correspondants. L'accès en ligne au système de gestion des incidents doit être donné à la Cour (solution d'Helpdesk) pour consultation et suivi en temps réel des statuts des incidents.

Remarque: La Cour pourra déclarer les demandes soit par email, solution helpdesk ou par téléphone. Le titulaire est tenu d'enregistrer dans sa solution Helpdesk toutes les demandes non saisies par la Cour sur cette dernière.

Le titulaire devra disposer d'un service de support technique matérialisé par une équipe qualifiée. De plus le prestataire devra s'assurer de l'intervention de personnes compétentes et dans les délais contractuels pour la résolution des incidents liés au matériel objet de cet appel d'offre.

Le prestataire désigne un ingénieur sécurité qualifié pour répondre aux besoins d'exploitation quotidien, cette ressource est l'interlocuteur technique principal du client.

Article forfaitaire ......prix n°5

#### PRIX N°6: SUPPORT EDIITEUR

L'éditeur des solutions de sécurité objet de cet AO, doit assurer un support technique disponible du lundi au vendredi, de 8h à 18h (heures locales). Avec possibilité d'astreinte en dehors des horaires standards selon la criticité de l'incident.

Le support doit être accessible via : Téléphone, Email, Portail en ligne dédié (avec suivi des tickets).

L'éditeur doit s'engager sur des délais de résolution selon la criticité :

Critique (service bloquant): < 1h pour l'accusé de réception, résolution sous 4h ouvrées,

Majeure (fonctionnalité dégradée) : < 4h, résolution sous 2 jours ouvrés,

Mineure (incident non bloquant): < 1 jour ouvré, résolution sous 5 jours ouvrés.

Suivi des incidents : Un outil de ticketing doit être mis à disposition avec des rapports mensuels des incidents ouverts, en cours et clôturés.

L'éditeur s'engage à fournir régulièrement des mises à jour, correctifs de sécurité et améliorations fonctionnelles. Un calendrier de maintenance doit être communiqué en amont



# **BORDEREAU DES PRIX**

Désignation	Quantité	UNITE	Prix unitaire HT en DHS	Prix total (HT)	
PRIX N°1: RENOUVELLEMENT DE LA LOCATION DE LICENCE ET DE SUPPORT DE LA SOLUTION DE PROTECTION DES APPLICATIONS WEB	7	D			
PRIX N°2: FOURNITURE DE LICENCE DE MODULE, APM (ACCESS POLICY MANAGER)	2	ם			
PRIX N°3 : FOURNITURE DE LICENCE DES ADD-ONS THREAT CAMPAIGNS ET IP INTELLIGENCE	2	n			
PRIX N°4: RENOUVELLEMENT LA LOCATION DE LICENCE ET DE SUPPORT DE LA PLATEFORME D'ECHANGE DE FICHIERS STRUCTURES ET NON STRUCTURES		n			
PRIX N° 5 : PRESTATION DE MISE EN SERVICE	ш	L.			
PRIX N°6 : SUPPORT EDIITEUR	ш	L.			
TOTAL HT:					
TVA 20%					

28

e du Ma

Service des Achats

our des

#### MARCHE N°

Renouvellement de la location et mise à niveau de la solution de protection des applications Web et de la plateforme d'échange sécurisé de fichiers, de la Cour des comptes, sise à Hay Riad Rabat, ainsi que la livraison des prestations y afférentes

Imputation budgétaire :
LE MONTANT DU MARCHE (TOUTE TAXE COMPRISE) EST DE :

LE PRESTATAIRE (Lu et accepté)

(Nom, Prénom et Es-Qualité)

DRESSE PAR : LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES OU SON DELEGUE

APPROUVE PAR: LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES OU SON DELEGUE



